

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-107

R-3642-2007

26 septembre 2007

---

**PRÉSENTE :**

Mme Louise Pelletier, MBA  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les frais**

*Demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau dans la région du Mont Tremblant – projet Versant Soleil*

**Intervenants :**

- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. CONTEXTE

Le 12 juillet 2007, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), l'autorisation de réaliser un projet d'extension de réseau dans la région du Mont Tremblant – Versant Soleil (le Projet).

La Régie invite les parties intéressées à transmettre leurs demandes d'intervention par une lettre procédurale datée du 16 juillet 2007.

La décision procédurale D-2007-89<sup>2</sup> reconnaît le RNCREQ et l'UMQ comme intervenants au dossier, établit le calendrier de traitement sur dossier et fixe les balises applicables au remboursement des frais des intervenants.

La Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro dans la décision D-2007-98<sup>3</sup>, par laquelle elle autorise le Projet.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais soumises par les intervenants.

## 2. BALISES DES FRAIS

Dans la décision D-2007-89, la Régie fixe à 2 900 \$ le montant global maximal permettant de couvrir les frais d'intervention, en autant que cette intervention soit jugée utile par la Régie.

## 3. FRAIS DEMANDÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie corrige les frais réclamés. Ainsi, le dépassement observé dans la demande de l'UMQ a été ajusté au prorata des honoraires demandés.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décision D-2007-89, dossier R-3642-2007, 24 juillet 2007.

<sup>3</sup> Décision D-2007-98, dossier R-3642-2007, 17 août 2007.

#### 4. UTILITÉ DE LA PARTICIPATION

L'article 36 de la Loi autorise la Régie à ordonner le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de la participation à ses délibérations. Lors de l'examen d'une demande de remboursement de frais, la Régie tient compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention, ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

L'appréciation discrétionnaire de cette utilité découle de la contribution globale de chacun des intervenants et est notamment faite en fonction des critères prévus aux articles 16 à 19 du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>4</sup> (le Guide).

De façon générale, la participation des intervenants est jugée partiellement utile aux délibérations de la Régie.

Plus particulièrement, la Régie constate que, bien que le RNCREQ ait abordé des sujets liés au développement durable et à sa mission, ses représentations manquaient de spécificité quant à leur application au Projet.

De la même façon, la Régie constate la portée restreinte de l'intervention de l'UMQ et en limite l'utilité. L'UMQ n'a pas suffisamment abordé les enjeux du dossier dans une optique spécifique à la clientèle qu'elle représente et n'a que superficiellement considéré la portée des enjeux étudiés pour la Ville de Mont-Tremblant.

#### 5. FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés pour chaque intervenant est présentée au tableau 1. Le montant total des frais octroyés s'élève à 4 379,18 \$.

---

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
<b>RNCREQ</b>	Avocat	1 378,80	1 378,80	<b>2 204,18 \$</b>
	Expert/analyste	1 425,00	1 425,00	
	Coordonnateur	49,50	49,50	
	Allocation forfaitaire	85,60	85,60	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	<b>Total</b>	<b>2 938,90</b>	<b>2 938,90</b>	
<b>UMQ</b>	Avocat	990,00	973,50	<b>2 175,00 \$</b>
	Expert/analyste	1 875,00	1 842,50	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	85,95	84,00	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	<b>Total</b>	<b>2 950,95</b>	<b>2 900,00</b>	
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	2 368,80	2 352,30	<b>4 379,18 \$</b>
	Expert/analyste	3 300,00	3 267,50	
	Coordonnateur	49,50	49,50	
	Allocation forfaitaire	171,55	169,60	
	Autres dépenses	-	-	
	Enveloppe globale	-	-	
	<b>Total</b>	<b>5 889,85</b>	<b>5 838,90</b>	

Pour ces motifs,

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

<sup>5</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux intervenants le remboursement des frais, tels que déterminés au tableau 1;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentants :**

- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.